



Le 10 septembre 2014

Mon cher confrère,

Un régime de retraite doit assurer, d'une part aux retraités actuels et futurs un niveau de ressources satisfaisant et sécurisé, et d'autre part une équité intergénérationnelle entre les actifs cotisants et les retraités pensionnés.
La réforme du régime complémentaire que la CNBF met en œuvre à compter du 1er janvier 2015, remplit ce double objectif.

3 menaces pesaient sur les avocats :

- Les prévisions indiquaient un déséquilibre technique (montant des prestations supérieur au montant des cotisations) à l'horizon 2018. En dépit d'un rapport démographique toujours favorable mais se dégradant (6,4 cotisants pour un retraité en 2013 contre 8,9 en 2006), l'augmentation de la masse des prestations est nettement plus forte que celle des cotisations (+ 215 % contre + 185 % sur 10 ans, de 2004 à 2013, augmentation de 4,2 ans de la durée moyenne de service d'une pension de droit direct sur 20 ans, de 1994 à 2013). La conséquence inéluctable était dès lors la nécessité d'augmenter les cotisations pour combler les déficits prévisibles ;
- La suppression des avantages fiscaux et sociaux des cotisations à taux optionnel (les classes C1, C2 et C3) du régime complémentaire était annoncée ;
- Les pouvoirs publics avaient clairement affiché leur volonté de mettre un terme à ces cotisations optionnelles du régime complémentaire. En effet, seul le caractère obligatoire garantit que les générations futures vont cotiser pour pouvoir assurer le paiement des pensions. L'existence de cotisations optionnelles est donc incompatible, à terme, avec un régime par répartition, même si l'option était en l'occurrence irrévocable. La suppression de la partie optionnelle du régime complémentaire aurait eu pour conséquence une baisse drastique du montant des pensions versées aux avocats.

C'est dans ces conditions, que menant une large concertation tout au long de l'année 2013, la CNBF a profondément transformé le régime complémentaire des avocats.

Le principe de la réforme est de parvenir, au terme d'une période transitoire de 15 ans, à un taux unique de cotisations sur 5 tranches progressives de revenus nets (de 1 à 208.370 €). **C'est donc la solution du « tout obligatoire » et de la fin programmée de la partie optionnelle qui a été retenue car elle répond à une double finalité :**

- Garantir la pérennité de nos régimes et de leurs réserves (1,4 milliard d'euros), et donc sécuriser le paiement des pensions futures ;
- Augmenter le niveau des pensions de retraite pour, à terme, atteindre le niveau de retraite des cadres.

De plus, et de façon tout aussi essentielle, la période transitoire de 15 ans permet une mise en œuvre souple et progressive de la réforme :

- L'augmentation des cotisations est raisonnable, mesurée et surtout planifiée tout au long de cette longue période transitoire, avec pour effet, non pas de combler un déficit à venir, mais d'acquérir plus de droits (acquisition de plus de « points ») ;
- Cinq classes de cotisations sont proposées (au lieu de trois : C1, C2 ou C3), chacune divisée en cinq tranches de revenu net (au lieu de deux) ;
- Alors qu'auparavant le choix pour une classe était irrévocable, chacun pourra choisir, chaque année pendant la période transitoire, la classe de son choix (cotiser plus pour plus de droits ou l'inverse) en fonction de ce qu'il souhaite investir et tout en conservant les avantages fiscaux et sociaux existants ;
- Ces nouvelles possibilités de choix vont permettre aux revenus modestes d'accéder enfin « au cotiser plus », ce qui était jusqu'ici réservé aux seuls revenus nets supérieurs à 41.674 €.

Est jointe à la présente, une plaquette destinée à vous donner des informations essentielles sur cette réforme. Outre un site dédié (www.retraitecomplementaire.cnbf.fr) et la diffusion prochaine d'un «Flash CNBF spécial réforme du régime complémentaire», une autre plaquette suivra pour vous apporter des précisions concrètes sur le «mode d'emploi» de la réforme afin que vous puissiez exprimer pour l'année 2015 votre choix pour l'une des 5 classes de cotisations (choix à exprimer avant le 31 décembre 2014 pour les avocats salariés et employeurs et avant le 31 janvier 2015 pour les avocats non-salariés ; chacun recevra en temps utile un formulaire personnalisé pour exercer son option).

Parce qu'elle répond aux exigences de pérennité et d'équilibre, les pouvoirs publics ont agréé cette réforme. Bien plus, en prenant l'initiative de mener eux-mêmes la réforme de leur régime de retraite, les avocats n'ont pas été inclus dans le périmètre de la loi du 20 janvier 2014 qui porte une atteinte significative et grave à l'autonomie des régimes de retraite des autres professions libérales.

Plus que jamais et dans le domaine de la protection sociale qui est le sien, la CNBF s'inscrit donc comme un acteur majeur contribuant à l'indépendance de notre profession.

Votre bien dévoué.

Pierre-Jacques CASTANET
Président de la CNBF